

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE SECTEUR PRODUCTIF

- Déclaration à déposer par programme d'investissement au titre d'un exercice ⁽¹⁾ :**
- dans les mêmes délais que le relevé de solde pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ;
 - dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats pour les autres entreprises.
- À compter du millésime 2025, ce formulaire peut être transmis par voie électronique.

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise		

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du code général des impôts [CGI])	Désignation et adresse de la société mère :	N° SIREN de la société mère

Dénomination et localisation du programme d'investissement			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les investissements immobiliers : 			
Date de l'achèvement des fondations		Date de mise hors d'eau	Date de livraison
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les investissements mobiliers : 		Date de mise en service	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les travaux de rénovation hôtelière et de réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel (y compris les friches hôtelières ou industrielles faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde) : 		Date d'achèvement des travaux	

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice ⁽²⁾ : <i>(hors construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire ou acquisition d'un navire de croisière neuf d'une capacité maximale de 400 passagers)</i>	1	
Taux du crédit d'impôt ⁽³⁾ - Pour les investissements réalisés par une <u>entreprise soumise à l'impôt sur le revenu</u> : *en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion : 38,25 % *en Guyane ou à Mayotte : 45,9 % - Pour les investissements réalisés par une <u>entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés</u> : 35 % - Pour les investissements consistant en l'acquisition d'un navire de pêche à La Réunion, d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres : 25 %.	2	

⁽¹⁾ Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option, lorsque l'entreprise qui exploite l'investissement réalise un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à 10 millions d'euros pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de celui de l'entreprise et de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI. L'option est formalisée avec la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition (V de l'article 244 quater W du CGI).

⁽²⁾ L'article 75 de la loi de finances pour 2024 précise, pour les investissements consistant en l'acquisition de véhicules de tourisme exploités dans le cadre d'une activité de location de courte durée au profit de personnes physiques ou d'une activité de transport public de voyageurs, que l'assiette de l'aide est retenue dans la limite d'un montant fixé par décret, qui ne peut excéder 30 000 € par véhicule. Pour plus de précisions sur les plafonds applicables par véhicule, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 46 quaterdecies Z de l'annexe III au CGI.

⁽³⁾ Le taux du crédit d'impôt reporté en lignes 2 et 8 est déterminé selon que l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et en fonction de la localisation de l'investissement (cf. détail du taux ligne 2 du présent tableau).
Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 a ouvert le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des investissements consistant en l'acquisition d'un navire de pêche à La Réunion, d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 40 mètres. Le taux du crédit d'impôt est fixé, pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 24 mètres, à 38,25 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et à 35 % pour celles relevant de l'impôt sur les sociétés. Pour les navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres, le taux du crédit d'impôt est fixé à 25 %, quel que soit l'impôt auquel l'entreprise exploitante est soumise. Cette disposition est entrée en vigueur depuis le 29 mars 2024.

Sous-total - montant du crédit d'impôt	<i>(ligne 1 x ligne 2)</i>	3
Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : <i>(navires de croisières neufs d'une capacité maximale de 400 passagers)⁽⁴⁾</i>		4
Taux du crédit d'impôt - Pour les investissements réalisés par une <u>entreprise soumise à l'impôt sur le revenu</u> : 38,25 % - Pour les investissements réalisés par une <u>entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés</u> : 35 %		5
Sous-total - montant du crédit d'impôt	<i>(ligne 4 x ligne 5)</i>	6

Assiette éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice : <i>(construction d'immeuble ou acquisition d'un immeuble à construire)</i>		7
Part du crédit d'impôt acquise pour l'exercice au titre de :	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu avant le 1 ^{er} janvier 2019	Pour les immeubles dont l'achèvement des fondations est intervenu à compter du 1 ^{er} janvier 2019
- l'achèvement des fondations :	<input type="checkbox"/> 50 % ⁽⁵⁾	<input type="checkbox"/> 70 % ⁽⁵⁾
- la mise hors d'eau de l'immeuble :	<input type="checkbox"/> 25 % ⁽⁵⁾	<input type="checkbox"/> 20 % ⁽⁵⁾
- la livraison de l'immeuble :	<input type="checkbox"/> solde ⁽⁶⁾	<input type="checkbox"/> solde ⁽⁶⁾
Taux du crédit d'impôt ⁽³⁾		8
Sous-total - montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'exercice <i>(ligne 7 x part déterminée ligne ci-dessus x ligne 8)</i>		9
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice 9)	<i>(ligne 3 + ligne 6 + ligne 9)</i>	10

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance « en germe » cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (①-②) x ③
			TOTAL	11

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance « en germe » cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (①-②) x ③
			TOTAL	

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

⁽⁴⁾ L'assiette éligible est égale, pour les navires de croisière d'une capacité maximale de 400 passagers, à 20 % du coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des aides publiques accordées pour leur financement et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis aux articles 199 undecies B ou 217 undecies ou 244 quater W du CGI, de la valeur réelle de l'investissement remplacé.

⁽⁵⁾ Calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient ;

⁽⁶⁾ Calculé sur le montant définitif du prix de revient.

IV-1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote-part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) <i>(report du total ligne 10)</i>	12	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	13	
Montant du crédit d'impôt disponible <i>Résultat (lignes 12 - 13) : s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.</i>	14	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote-part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) <i>(ligne 11 + ligne 14)</i>	15	

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe	16	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement	17	
Montant du crédit d'impôt disponible <i>Résultat (lignes 16 - 17) s'il est positif, indiquer le montant, s'il est négatif, indiquer 0.</i>	18	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote-part résultant de la participation des sociétés du groupe dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) <i>(lignes 18 + 11)</i>	19	

IV-2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés <i>(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé lignes 15 ou 19)</i>	20	
Montant dont la restitution est à demander à partir du formulaire n° 2573-SD	21	

Les demandes de remboursement du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur le formulaire n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur le formulaire n° 2573-SD disponible sur le site www.impots.gouv.fr

IV-3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt disponible déterminé ligne 15 sur la déclaration de revenus n° 2042-K-IOM, case HJA.